

Bruxelles, le 7 juin 2018
(OR. en)

9793/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0141 (NLE)

FISC 247
ECOFIN 571

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil autorisant l'Allemagne et la Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Adoption

1. Le 15 mai 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition de décision d'exécution du Conseil citée en objet. Pour ce qui a trait à la démolition du pont frontalier existant et à la construction d'un nouveau pont entre Küstrin-Kietz (Allemagne) et Kostrzyn nad Odrą (Pologne), cette proposition vise à donner l'autorisation de déroger au principe de territorialité et de prévoir que, aux fins de la TVA, toutes les livraisons de biens et prestations de services, acquisitions intracommunautaires et importations de biens destinées à la réalisation de l'investissement prévu sont effectuées sur le territoire polonais et, partant, soumises à la TVA polonaise.
2. Lors de sa réunion du 24 mai 2018, le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte - TVA) a marqué son accord sur le projet de décision d'exécution qui figure dans le document 8943/18.

3. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susmentionnée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9037/18 FISC 215 ECOFIN 429;
 - décide de faire publier ladite décision d'exécution au Journal officiel.
-